

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES

et/amd

N°

\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

M. Thibault  
Magistrat désigné

Audience du 26 juin 2015  
Lecture du 10 juillet 2015

\_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes

Le magistrat désigné

M. \_\_\_\_\_ Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2013, sous le n° \_\_\_\_\_ présentée pour  
demeurant \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), par Me Descamps,  
avocat ;

M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 23 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire à la suite du retrait total des points qui y étaient affectés et lui a enjoint de restituer son titre de conduite, ensemble l'annulation des décisions portant retrait de points de son permis de conduire pour les infractions commises le 16 novembre 2012, le 14 novembre 2012, le 29 août 2012, le 23 avril 2012, le 16 février 2012 et le 6 avril 2010 ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions de retrait de points sont illégales en ce qu'elles ne lui ont pas été notifiées ;
- la décision l'informant de la perte de validité de son permis de conduire a méconnu les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qu'il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions, les informations prescrites par ces dispositions ;
- l'acte attaqué a violé les dispositions de l'article L. 223-1 de code de la route en ce que la réalité des infractions n'était pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au non-lieu à statuer ;

Le ministre soutient que :

- les conclusions tenant à l'annulation des décisions attaquées liées aux infractions du 23 avril 2012, 29 août 2012 et du 16 novembre 2012 ont été supprimées du dossier du requérant ;
- les conclusions tenant à l'annulation des décisions attaquées liées aux infractions du 6 avril 2010, du 18 février 2012 et du 14 novembre 2012 sont sans objet dès lors que les points supprimés à la suite de ces infractions ont été restitués et qu'ainsi le requérant dispose au jour du présent mémoire d'un solde de point positif ;

Vu le mémoire enregistré le 8 juillet 2014, présenté par M. : qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Thibault pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, la décision de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 juin 2015 présenté son rapport ;

1. Considérant que M. : demande l'annulation de la décision du 23 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire à la suite du retrait total des points qui y étaient affectés et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ainsi que l'annulation des décisions portant retraits de points de son permis de conduire pour les infractions commises le 16 novembre 2012, le 14 novembre 2012, le 29 août 2012, le 23 avril 2012, le 18 février 2012 et le 6 avril 2010 ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral et des écritures en défense du ministre de l'intérieur, que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises le 23 avril 2012, le 29 août 2012 et le 16 novembre 2012 n'apparaissent plus sur le relevé d'information intégral produit ; que, par suite, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant procédé postérieurement aux décisions critiquées au retrait des décisions portant retrait de points du permis de conduire de M. pour ces trois infractions ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. tendant à l'annulation de ces trois décisions sont devenues sans objet ;

3. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral et des écritures en défense du ministre de l'intérieur, que par des décisions du 8 juillet 2011, du 30 novembre 2012 et du 22 novembre 2013, le ministre de l'intérieur a restitué au requérant les trois points qui avaient été

retirés suite aux infractions commises le 6 avril 2010, le 18 février 2012 et le 14 novembre 2012 ; que, par suite, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme d'une part ayant procédé au retrait des décisions portant retrait de points du permis de conduire de M. . pour ces trois infractions et d'autre part au retrait de la décision référencée « 48 SI » du 31 octobre 2013 par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de l'intéressé par perte de la totalité des points ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. tendant à l'annulation des trois décisions susvisées portant retrait de point et de la décision référencée « 48 SI » du 31 octobre 2013 sont devenues sans objet ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception opposée par le ministre tendant à ce que le Tribunal déclare sans objet les conclusions de la requête dirigées contre les retraits de points consécutifs à ces six infractions et contre la décision référencée « 48 SI » du 31 octobre 2013 doit être accueillie ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, le versement de la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions du 23 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a informé M. de la perte de validité de son permis de conduire à la suite du retrait total des points qui y étaient affectés et lui a enjoint de restituer son titre de conduite.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de points consécutifs aux infractions du 16 novembre 2012, du 14 novembre 2012, du 29 août 2012, du 23 avril 2012, du 18 février 2012 et du 6 avril 2010.

Article 3 : Les conclusions de M. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 juillet 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

E. THIBAUT

P. MINET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Tribunal Administratif de Rennes

Pascal MINET